



Informatiounsversammlung vum Ministère fir Famill, Integratioun an d'Groussregioun fir d'Gemengen

Offer, Servicer an Instrumenter



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région



Département de l'Intégration

Vos contacts:

Anne DAEMS

247 86530

anne.daems@integration.etat.lu

Conny HEUERTZ

247 85732

conny.heuertz@integration.etat.lu



- Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Changement de paradigme: intégration → vivre-ensemble
- > 31.000 arrivées au Grand-Duché en 2022
- Solde migratoire 2022: > 14.200 personnes
- > 200.000 frontaliers au quotidien



Le vivre-ensemble interculturel

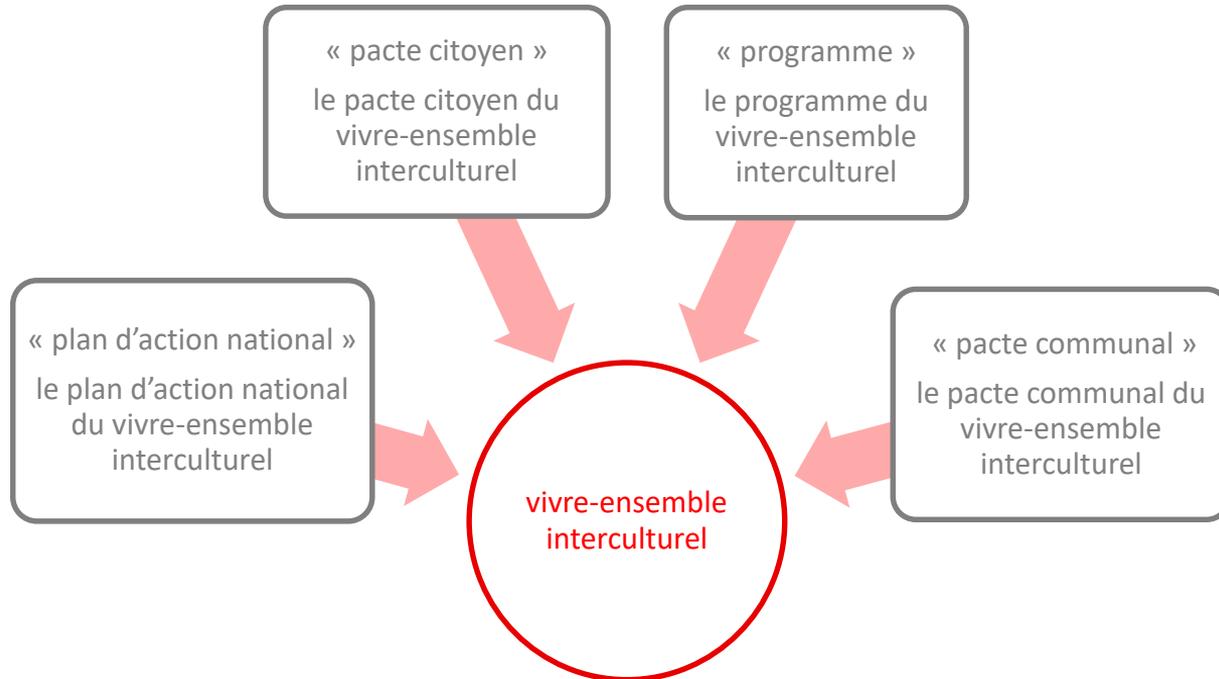
- processus participatif, dynamique et continu
- permet à toutes les personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble

Ce concept

- repose sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale, ainsi que la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.
- reconnaît la diversité comme un enrichissement pour le développement d'une société interculturelle.



- le vivre-ensemble interculturel est mis en œuvre par le biais des quatre instruments suivants :





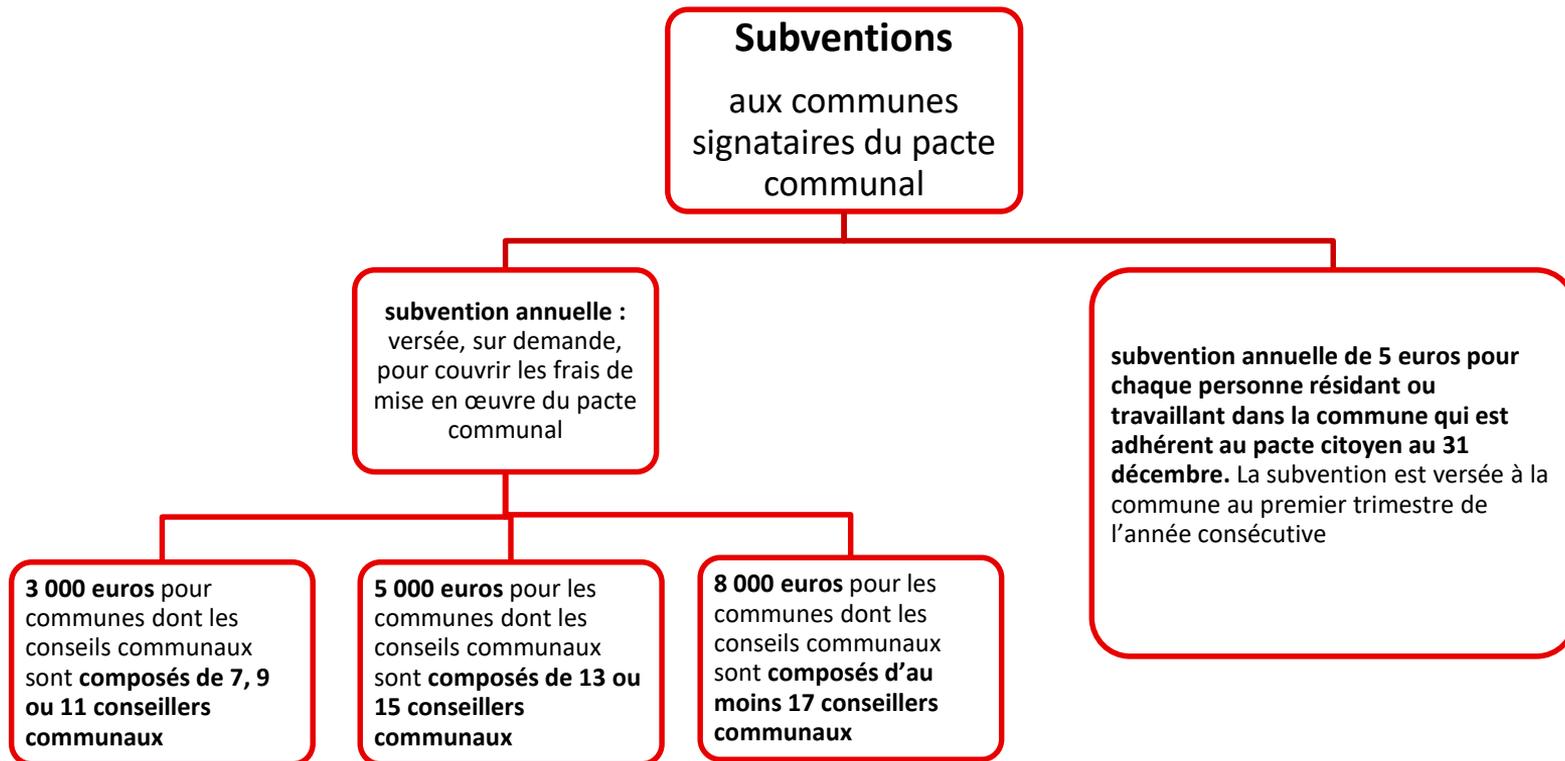
- La Commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel (CVEI)
 - Travailleurs transfrontaliers peuvent participer
 - Composition et fonctionnement sont fixés par ROI

- Le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel
 - 14 membres sont nommés par le ministre
 - 16 membres sont élus par les membres des CVEI



- Accompagnement des communes par des **conseillers au vivre-ensemble interculturel**

- Subvention allouée sur demande aux communes pour les frais d'un **coordinateur pacte communal**, qui est soit
 - un fonctionnaire ou un employé communal,
 - soit un coordinateur pacte communal externe.
 - Subvention plafonnée à 30 000 euros par année et par commune





Merci pour votre attention!

Département de l'intégration

Anne DAEMS

247 86530

anne.daems@integration.etat.lu



Division Personnes âgées

Votre contact:

Anne Masotti

247 8 6599

anne.masotti@fm.etat.lu



- Eng Aktivitéit, déi sech un (eeler) Mënsche riicht, déi **aktiv, autonom an Deel vun der Gesellschaft** bleiwe wëllen.
- Eng **professionell Ulafstell fir Informatioun, Berodung, Begleedung an Orientéierung** fir Senioren
- Ee **wichtege Partner an der Ëmsetzung vun der Politik fir eeler Leit**, souwuel um nationalen Niveau wéi um Niveau vun de Gemengen



- Promotioun vum **Active Ageing**:
fir sou laang wéi méiglech **kierperlech a mental fit a gesond** ze bleiwen, nom Motto: “adding life to years”
- **Préventioun vun der sozialer Isolatioun**:
fir net an e Lach ze falen, z.B. wann een an d’Pensioun geet, de Partner verléiert oder d’Kanner d’Elterenhaus verlossen



- Fräizäit-, Sports- a kulturell Aktivitéiten:
Vun Alpakawanderung bis Zumba, Ausflich, Visitten a Reesen, Musée, Theater, Cabaret, ...
- Gesellegkeet a Gemittlechkeet:
Mëttesdësch, Gesellschaftsspiller, Poteren, Keelen a Pétanque, Musek a Gesang, Single Events...
- Weiderbildung a Lifelong Learning
Konferenzen a Seminaren, Sproochecoursen, Kreativ- a Konschtatelieren, Gediechnestraining,...



- **Information, Berodung an Orientéierung:**
En oppent Ouer, individuell Gespréicher, Informatiounen iwwert Déngschter fir Senioren, Grousseltereschoul, ...
- **Partizipatioun a Benevolat:**
Sech engagéiere fir en Deel vun der Gesellschaft ze sinn, seng Erfarongen a seng Zäit deelen...
- **Sozial, intergenerationell a multikulturell Projeten:**
Fir de gudden Zweck strécken, heekelen, zëmmeren, sangen, Zäit schenken, zesumme kachen...





- Conventioun tëscht dem Ministère, engem Gestionnaire an enger oder méi Gemengen
 - Partizipatioun vum Staat: 87% vun de konventionéierte Posten + 10.000€ frais de Fonctionnement
 - Partizipatioun vun de Gemengen: 13% vun de konventionéierte Posten + finanziell, logisteschesch an infrastrukturell Ënnerstëtzung
 - Reegelméisseg Suivi duerch 2 järelech Plattformen mat de Gemengen, dem Gestionnaire an dem Ministère



- Ee Club Senior/Club Aktiv Plus
 - besteet aus enger professioneller Equipe mat engem oppenen Ouer fir d'Suergen, d'Bedierfnisser mä och d'Interessie vun de Senioren
 - schafft regional, vernetzt a baut Brécken
 - ergänzt bestoend Offeren => ee Partner, kee Rival
 - gött e wäertvolle Retour un d'Gemengen.

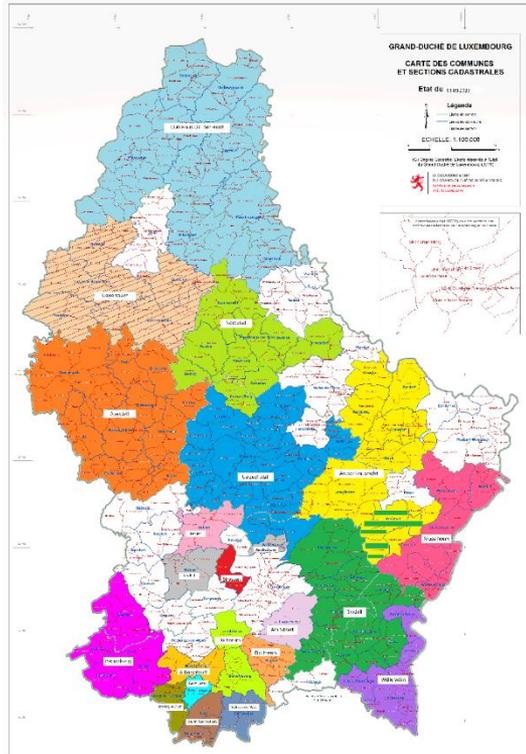


- De Chargé de direction a seng Equipe:
 - Plangen, organiséieren an encadréieren d’Aktivitéiten
 - Empfänken an informéieren d’Clients am Club wéi och ausserhalb
 - Schaffen am Reseau mat de Gemengen, de Kommissiounen an anere Veräiner a Clibb
- D’Aktivitéite fanne statt:
 - Souwuel am Club wéi a Lokalitéite vun de Gemengen



- Stand 01.09.23:
 - **22** konventionéiert Club Senioren
 - **81** Gemengen
 - **12** Gestionnaire
 - Ronn **79** konventionéiert ETP (+ Bénévole, Vacataires, asw.)
- All Club ass **verschidden** a passt sech senge Clienten, senge Gemengen a sengem Ëmfeld un

Ass Är Gemeng och derbäi?





- Besteet e Bedierfnis/eng Nofro an Ärer Region?
 - Denkt regional an huet Nopeschgemenge mat u Bord.
 - Wat fir ee Gestionnaire passt bei Iech?
 - Schafft ee Projet mateneen aus.
 - Frot en Agrément beim Familljeministère un.
 - Eng Conventioun ronnt d'Prozedur of.



- Ënnerstëtzt weiderhin de Club a seng Equipe:
 - Implizéiert de Club a seng Cliente am Gemengeliewen.
 - Gräift op hiert Wëssen an hier Kompetenzen zréck.
 - Stellt hinne Raimlechkeeten zur Verfügung.
 - Maacht Reklamm an Ärem Buet an op Ärer Internetsäit.
 - Schéckt ee Vertrieder an d'Plattformen.



Merci!

Division Personnes âgées

Votre contact:

Anne Masotti

247 8 6599

anne.masotti@fm.etat.lu



Fonds National de Solidarité

Votre contact:

Luc Ricciardi

49 10 81 - 332

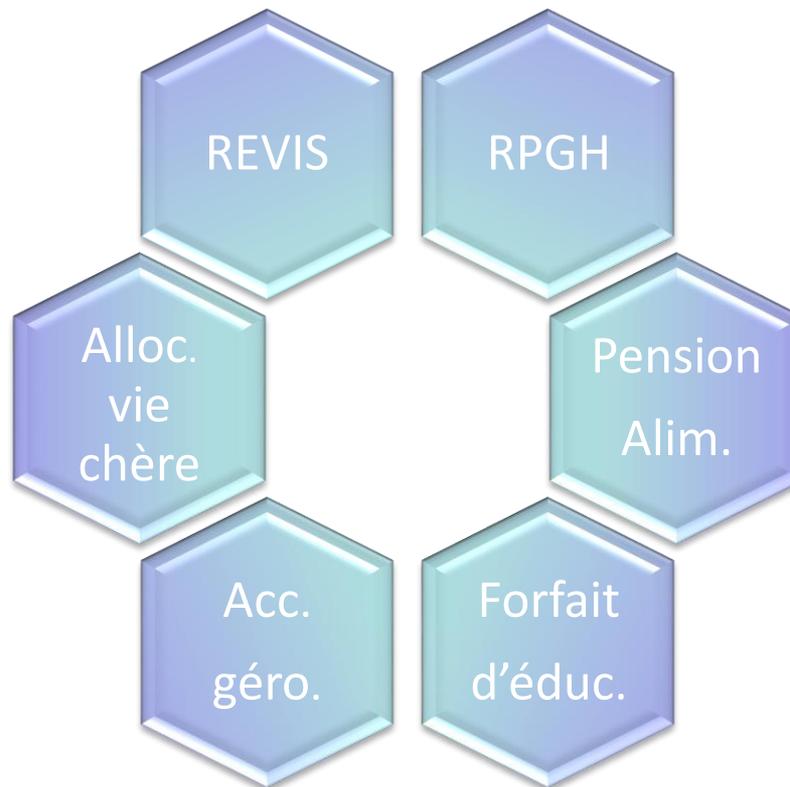
luc.ricciardi@secu.lu



Le FNS est un établissement public sous la tutelle du Ministre de la Famille et de l'Intégration employant actuellement 115 agents



Notre mission?





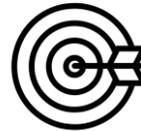
Le système des prestations sociales ne peut porter ses fruits que s'il est réellement utilisé...

...aujourd'hui il est donc impératif de combattre le non-recours.



Une communication...

...et une information de qualité.





La communication: une des clés

- Site internet FNS.lu plus lisible, plus complet et plus accueillant
- Formations adaptées aux besoins spécifiques des acteurs du terrain
- Simulateur de calcul en ligne pour REVIS et Allocation vie chère (projet)
- Nouveau dépliant REVIS en collaboration avec l'ADEM et l'ONIS (projet)



Combattre les préjugés circulant autour des prestations sociales

En cas de doute sur les droits à une prestation, sur les conditions d'octroi et/ou de remboursement, n'hésitez pas à diriger vos citoyens vers le FNS ou contactez-nous vous-même.



Où nous trouver?

8-10, rue de la fonderie
L-1531 Luxembourg



 **Fonds national de solidarité**

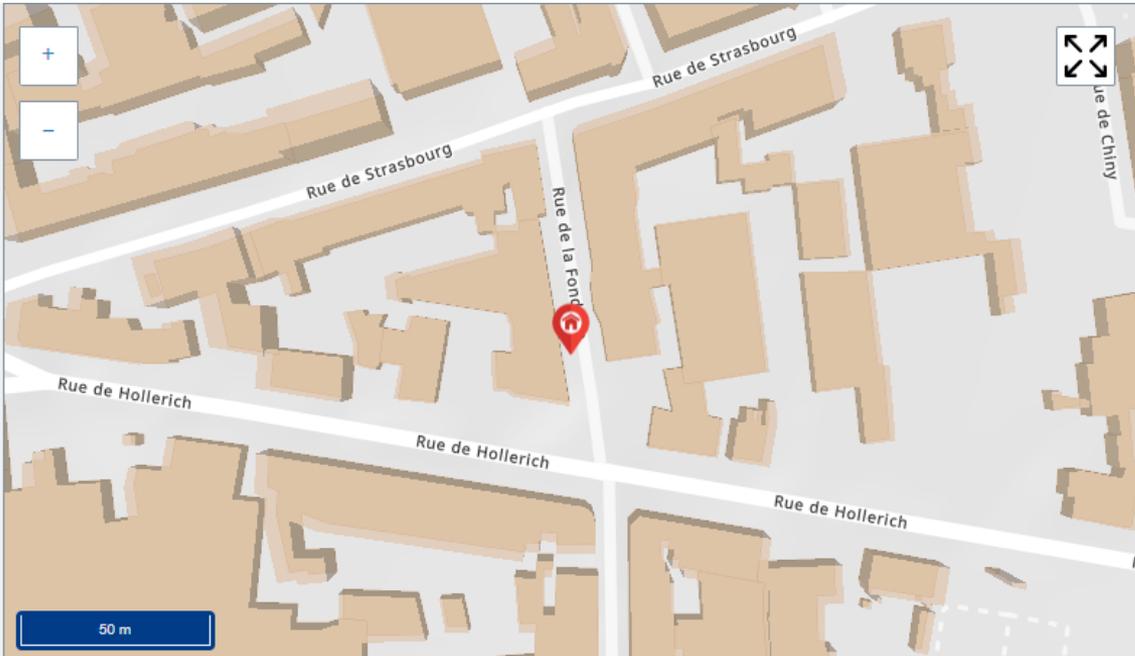
8-10 rue de la Fonderie
1531 Luxembourg
Luxembourg
Adresse postale : B.P. 2411 L-1024 Luxembourg

Tél. : [491081-1](tel:491081-1)

Adresse email : fns@secu.lu

Visiter le site web de : [Fonds national de solidarité](#)

Localisez sur la carte





Heures d'ouverture au
public



08h30-11h30 du lundi au
vendredi



Comment nous joindre?

Tel: 49 10 81 -1

fns@secu.lu

Site: FNS.lu





La coopération avec les administrations communales en vue d'une simplification administrative

- Envoi systématique du formulaire actualisé de l'allocation vie chère aux anciens bénéficiaires grâce à la transmission des données au FNS (en considération de l'unité de logement)
- Possibilité de transmission des listes de bénéficiaires de l'allocation vie chère et/ou prime énergie aux adm. comm. sur demande



Date limite d'introduction des demande d'allocation vie chère
et/ou prime énergie:

31.10.2023



Merci pour votre attention!

Fonds national de solidarité

Luc Ricciardi

40 10 81 - 332

luc.ricciardi@secu.lu



Office national d'inclusion sociale

Votre contact:

Christian Bintener

247 8 3636

christian.bintener@onis.etat.lu

onis.gouvernement.lu



- Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Loi REVIS)
 - « Confère des moyens d'existence de base associés à des mesures d'activation »
- Agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS)
 - 80 agents publics, intégrés dans les Offices sociaux
- Office national d'inclusion sociale (ONIS)
 - 5900 bénéficiaires adultes en âge de travailler
 - Projet d'activation sociale et professionnelle



- Mesures d'activation
 - Mesures de stabilisation ou de préparation
 - Travaux d'utilité collective (TUC)
 - auprès de l'Etat, communes, établissements publics, les établissements d'utilité publique, associations
 - 1580 en cours
 - modalités pratiques retenues sur convention d'activation signée entre le bénéficiaire, l'organisme d'affectation et l'ONIS



- Situation actuelle
 - 130 mesures TUC en cours auprès de 20 communes
 - Domaines variés
 - Ouvrier polyvalent
 - Nettoyage
 - Entretien espaces verts, parcs, voirie et terrains de sport
 - Accompagnateurs (Navette, Ruffbus, Pedibus)
 - Aide éducateur (maisons relais)
 - Accueil et appui administratif



- Avantages pour les citoyens bénéficiaires
 - Développement et preuve de l'employabilité
 - Inclusion et création d'un nouveau réseau social
 - Possibilité de rester en activité
 - Revenu supplémentaire
 - Indemnisé à hauteur du salaire social minimum non qualifié
 - Immunisation partielle pour calcul d'un complément éventuel
 - Non remboursable
 - Carrière d'assurance pension



- Avantages pour les organismes d'affectation
 - Contribution à l'inclusion des citoyens
 - Renforcement d'équipes permettant travaux et services supplémentaires
 - Pas de frais de personnel pour ressource supplémentaire
 - Identification de candidats pour emplois communaux (aide à l'embauche existe)



- Avantages pour les organismes d'affectation
 - Flexibilité
 - Tâches
 - Durée
 - Horaire
 - Début
 - Renouvelable
 - Fin prématurée
 - Adaptations



- Responsabilité des organismes d'affectation
 - Proposer un encadrement adapté
 - Collaborer avec l'ARIS notamment pour évaluations
 - Gestion du temps de travail, présences et absences
 - Sécurité et santé au travail (possibilité d'aide financière)



- Soutien aux organismes d'affectation
 - L'ARIS
 - Suivi régulier et disponibilité à proximité
 - Fixation des objectifs et évaluations
 - Démarches administratives
 - L'ONIS
 - Service « relations organismes » pour la gestion d'offres, conseil et échanges sur pratiques organisationnelles
 - Service « prestations » pour le calcul et l'attribution de l'allocation d'activation et autres charges et aides financières



- Autres acteurs communaux et partenaires
 - Syndicats d'initiative ou ententes touristiques
 - Syndicats intercommunaux
 - Établissements publics communaux
- Associations conventionnées par les communes
 - Crèches, maisons relais, maison des jeunes, CIPA



- Associations actives au niveau
 - sportif, jeunesse
 - Jeunesse, seniors
 - social, inclusion
 - culturel
 - environnemental, touristique



- Nouvel élan pour développer des projets dans les communes, pour promouvoir le vivre-ensemble et l'inclusion
- Soutien par ONIS pour établir offres visant bénéficiaires REVIS
- Soutien financier via appels à projets
 - Fonds social européen FSE+



- Vivre l'inclusion
- La diversité comme atout
- Prochaines étapes
 - Documentation et offre de poste
 - Présentation par ONIS / ARIS auprès de l'administration communale ou auprès d'associations intéressées
 - Echange avec ONIS pour développer un projet



Merci pour votre attention!

Office national d'inclusion sociale

Votre contact:

Christian Bintener

247 8 3636

christian.bintener@onis.etat.lu

onis.gouvernement.lu



Division Personnes handicapées

Votre contact:

Magnus Koerfer

Tel.: 247 83654

accessibilite@fm.etat.lu

Nouvelle législation sur l'accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Une loi et trois règlements grand-ducaux

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 26 du 18 Janvier 2022

Le 10 Janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vote: Item: Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vote Conseil d'Etat amendé ;

De l'avis de la Chambre des Députés ;

Et de la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2021 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur l'ny a pas eu a second vote ;

Avis: ordonné et exécuté ;

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit volontairement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou sans aucune de ces notions des personnes ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ;

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

a) les lieux dans lesquels les professionnels libéraux exercent leurs services ;

b) les habitations en mode installations destinées à l'habitation des personnes handicapées à un agrément au sens de la loi modifiée du 6 septembre 1998 relatif aux relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

c) les locaux ouverts au public à la fin de la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements par la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements ;

2° des établissements d'enseignement pour jeunes et handicapés ;

3° des autres établissements d'enseignement ;

4° des autres établissements ;

5° des autres établissements ;

6° des autres établissements ;

7° des autres établissements ;

8° des autres établissements ;

9° des autres établissements ;

10° des autres établissements ;

11° des autres établissements ;

12° des autres établissements ;

13° des autres établissements ;

14° des autres établissements ;

15° des autres établissements ;

16° des autres établissements ;

17° des autres établissements ;

18° des autres établissements ;

19° des autres établissements ;

20° des autres établissements ;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 89 du 18 Janvier 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vote: Item: Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vote Conseil d'Etat amendé ;

De l'avis de la Chambre des Députés ;

Et de la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2021 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur l'ny a pas eu a second vote ;

Avis: ordonné et exécuté ;

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit volontairement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou sans aucune de ces notions des personnes ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ;

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

a) les lieux dans lesquels les professionnels libéraux exercent leurs services ;

b) les habitations en mode installations destinées à l'habitation des personnes handicapées à un agrément au sens de la loi modifiée du 6 septembre 1998 relatif aux relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

c) les locaux ouverts au public à la fin de la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements par la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements ;

2° des établissements d'enseignement pour jeunes et handicapés ;

3° des autres établissements d'enseignement ;

4° des autres établissements ;

5° des autres établissements ;

6° des autres établissements ;

7° des autres établissements ;

8° des autres établissements ;

9° des autres établissements ;

10° des autres établissements ;

11° des autres établissements ;

12° des autres établissements ;

13° des autres établissements ;

14° des autres établissements ;

15° des autres établissements ;

16° des autres établissements ;

17° des autres établissements ;

18° des autres établissements ;

19° des autres établissements ;

20° des autres établissements ;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 87 du 18 Janvier 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 4 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vote: Item: Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vote Conseil d'Etat amendé ;

De l'avis de la Chambre des Députés ;

Et de la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2021 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur l'ny a pas eu a second vote ;

Avis: ordonné et exécuté ;

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit volontairement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou sans aucune de ces notions des personnes ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ;

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

a) les lieux dans lesquels les professionnels libéraux exercent leurs services ;

b) les habitations en mode installations destinées à l'habitation des personnes handicapées à un agrément au sens de la loi modifiée du 6 septembre 1998 relatif aux relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

c) les locaux ouverts au public à la fin de la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements par la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements ;

2° des établissements d'enseignement pour jeunes et handicapés ;

3° des autres établissements d'enseignement ;

4° des autres établissements ;

5° des autres établissements ;

6° des autres établissements ;

7° des autres établissements ;

8° des autres établissements ;

9° des autres établissements ;

10° des autres établissements ;

11° des autres établissements ;

12° des autres établissements ;

13° des autres établissements ;

14° des autres établissements ;

15° des autres établissements ;

16° des autres établissements ;

17° des autres établissements ;

18° des autres établissements ;

19° des autres établissements ;

20° des autres établissements ;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 88 du 18 Janvier 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vote: Item: Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vote Conseil d'Etat amendé ;

De l'avis de la Chambre des Députés ;

Et de la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2021 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur l'ny a pas eu a second vote ;

Avis: ordonné et exécuté ;

Art. 1^{er}. Composition du Conseil

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit volontairement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou sans aucune de ces notions des personnes ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ;

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

a) les lieux dans lesquels les professionnels libéraux exercent leurs services ;

b) les habitations en mode installations destinées à l'habitation des personnes handicapées à un agrément au sens de la loi modifiée du 6 septembre 1998 relatif aux relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

c) les locaux ouverts au public à la fin de la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements par la loi modifiée du 17 juillet 1990 portant institution :

1° des maternités, pension de famille et autres établissements ;

2° des établissements d'enseignement pour jeunes et handicapés ;

3° des autres établissements d'enseignement ;

4° des autres établissements ;

5° des autres établissements ;

6° des autres établissements ;

7° des autres établissements ;

8° des autres établissements ;

9° des autres établissements ;

10° des autres établissements ;

11° des autres établissements ;

12° des autres établissements ;

13° des autres établissements ;

14° des autres établissements ;

15° des autres établissements ;

16° des autres établissements ;

17° des autres établissements ;

18° des autres établissements ;

19° des autres établissements ;

20° des autres établissements ;



Une loi et trois règlements grand-ducaux

Loi du 7 janvier 2022 portant sur **l'accessibilité à tous** des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **lieux ouverts au public** et des **voies publiques**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **bâtiments d'habitation collectifs**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du **Conseil consultatif de l'accessibilité**



Une toute nouvelle loi ?

Extension du champ d'application :

- Lieu **privé** ou public
- Nouvelles constructions et **Bâtiments existants**
- **Bâtiments d'habitation collectifs**

Autres nouveautés :

- Aides financières
- Conseil consultatif de l'accessibilité
- Solutions d'effet équivalent
- Aménagements raisonnables
- Sanctions pénales



Lieux ouverts au public – Bâtiments d’habitation collectifs – Voies publiques



© Ville de Luxembourg

Certificat de conformité des exigences d'accessibilité		
N° certificat CALOPV/20250701/1234	Type de certificat Certificat de conformité des travaux	Délivré le 01/07/2025
N° certificat au plan QUALITEENVIRONNEMENTALE		
Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation		
Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services et offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'offre équivalent	nombre de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	nombre de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'offre équivalent	nombre de la décision
<small>*Une solution équivalente peut être considérée comme satisfaisante pour tous les lieux ouverts au public et de même destination pour autant qu'elle soit de nature à garantir l'accès et la mobilité des personnes handicapées.</small>		
Informations concernant le lieu		Auteur du certificat
Adresse N° Rue Pays-C.P. Localité		Société (si applicable) Prénom Nom
Cedante Commune Section Numéro		
Signature		



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux

- Toute nouvelle construction doit être accessible conformément à la nouvelle loi.
- Depuis le 1^{er} juillet 2023, chaque demande « autorisation de construire » doit être **obligatoirement accompagnée d'un certificat de conformité** des exigences d'accessibilité.
- La mise en œuvre des exigences d'accessibilité peut également se faire par d'autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d'effet équivalent** doit être introduite auprès du ministère.

Certificat de conformité des exigences d'accessibilité			
N° certificat CAL/PT/2025/01/1234 N° certificat sur plans, qualificatif/renseignés	Type de certificat Certificat de conformité des travaux	Délivré le 01/07/2025	
Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation			
Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle	
aux accès au lieu et aux services et offerts	conforme	-	
à l'accueil	conforme	-	
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision	
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-	
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision	
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-	
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-	
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-	
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision	
<small>*Une solution équivalente peut aussi viser l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des infrastructures pourvus d'accès de façon à la fois à l'usage du handicap et à l'usage par tous les citoyens du public, sans être affectés de destination d'accessibilité.</small>			
Informations concernant le lieu		Auteur du certificat	
Adresse N°, Rue Pays-C.P., Localité	Société (si applicable) Prénom Nom		
Cedex Commune Section Numéro	Signature		



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux



© Fabeck Architectes



© New York Times



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques





Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques





© Ville de Luxembourg



toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions concernés contient un certificat de **conformité des plans** à joindre à la demande d'autorisation

Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat
CALOP/1/20250701/1234

Type de certificat
Certificat de conformité des travaux

Délibéré le
01/07/2025

N° certificat sur plans
CALOP/9/20250701/1234

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
Adresse N°, Rue Pays-C.P., Localité Cadastre Commune Section Numéro	Société (si applicable) Prénom Nom
Signature	



© BnL

un certificat de **conformité des travaux** atteste le respect des exigences d'accessibilité après achèvement des travaux.



Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat
CALOP/1/20250701/1234
N° certificat sur plans
CALOP/9/20250701/1234

Type de certificat
Certificat de conformité des travaux

Délibéré le
01/07/2025

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant	Niveau de conformité	N° décision ministérielle
aux accès au lieu et aux services y offerts	conforme	-
à l'accueil	conforme	-
aux locaux et équipements liés aux services prestés	solution d'effet équivalent	numéro de la décision
aux circulations verticales et horizontales	conforme	-
à au moins un sanitaire	conforme	numéro de la décision
à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage	néant	-
à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places	néant	-
à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres	néant	-
à la signalétique	solution d'effet équivalent	numéro de la décision

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

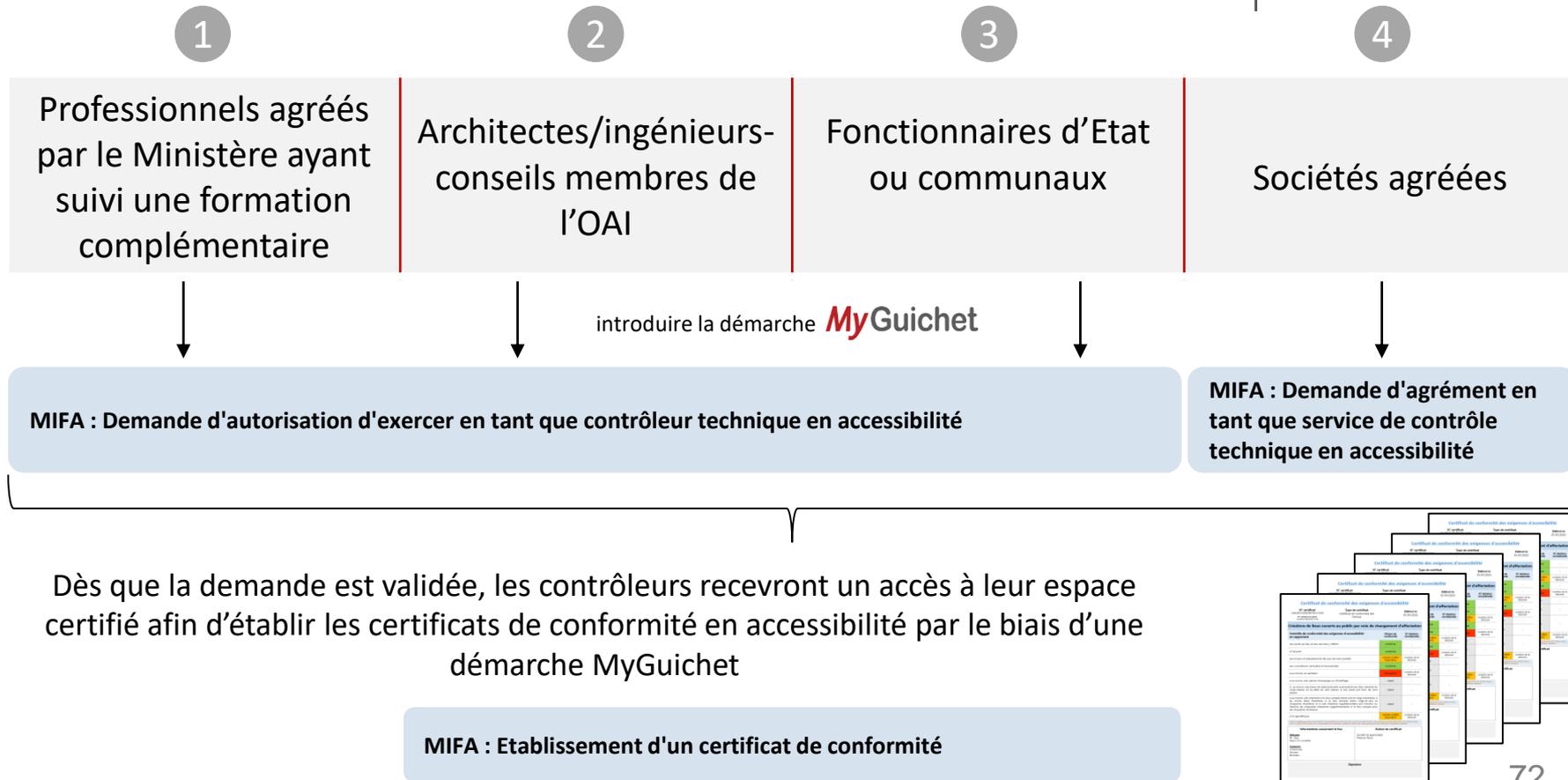
Informations concernant le lieu	Auteur du certificat
Adresse N°, Rue Pays-C.P., Localité	Société (si applicable) Prénom Nom
Cadastre Commune Section Numéro	

Signature

Contrôleurs techniques en accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



1

Lieux ouverts au public



© Ville de Luxembourg

- Mise en conformité avant le **1^{er} janvier 2032**

2

Bâtiments d'habitation collectifs



© Ville de Luxembourg

- Les bâtiments d'habitation collectifs existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation
- Mais, la mise en conformité d'un **lieu ouvert au public situé dans un bâtiment d'habitation collectif** est à réaliser sous réserve de l'accord des copropriétaires

3

Voies publiques



© Ville de Luxembourg

- Les voies publiques existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation **sauf** pour des **transformations importantes**



- Le responsable des travaux peut demander une **aide financière pour la mise en conformité** auprès du ministre :
(i) 50% des coûts (ii) Maximum 24.000€ hTVA
- Une **demande de dérogation** pour une construction existante peut être accordée par le ministre si une des conditions suivantes est remplie :
(1) Impossibilité technique (2) Charge disproportionnée (3) Préservation du patrimoine
- La mise en œuvre des exigences d'accessibilité peut également se faire par d'autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d'effet équivalent** doit être introduite auprès du ministre.



MyGuichet

- Demande d'aide financière
- Demande d'aménagement raisonnable
- Demande de dérogation et solution d'effet équivalent
- Demande d'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité
- Demande d'établissement d'un Certificat de conformité



1^{er} juillet 2023

Conformité
obligatoire des
plans

1. Autorisation de construire

Nouvelles constructions

- Lieux ouverts au public
- Voies publiques
- Bâtiments d'habitation collectifs

Transformation importante

- Voies publiques

Dès 1^{er} juillet 2023

Conformité des
travaux de mise en
accessibilité

2. Certificats de conformité

Lieux ouverts au public existants

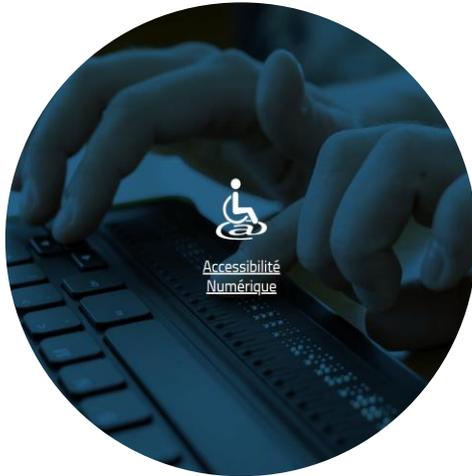
après achèvement des travaux:
registre auprès du ministère
avec certificats

1^{er} jan. 2032

Certificat de
conformité

3. Certificats de conformité

- Lieux ouverts au public
existants ou situés dans cadre
bâti existant



Briser les barrières. Bâtir ensemble un monde accessible et durable.

- Démarches en ligne
- Liste des contrôleurs techniques en accessibilité
- Formations
- Boîte à outils



Merci pour votre attention!

Division Personnes handicapées

Votre contact:

Magnus Koerfer

Tel.: 247 83654

accessibilite@fm.etat.lu



Informatiounsversammlung vum Ministère fir Famill, Integratioun an d'Groussregioun fir d'Gemengen

Offer, Servicer an Instrumenter



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région